

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE L'EST

G R E F F E

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 35/COR

DU 02 juillet 2013

CONTRADICTOIRE

A F F A I R E

M.P ET MINFOF (Pc Int)

C/

AYE MONDO Hélène (P App)

MELOLODOM Richard (P int)

NATURE DE L'AFFAIRE

-Abattage d'animaux protégés ;

-Détection et circulation des
produits fauniques.

DECISION DE LA COUR

(Voir Dispositif)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU

02 JUILLET 2013

---La Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, jugeant en matière correctionnelle conformément à la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice de ladite ville en laquelle siégeaient :

M.M

---KWANGUE KWANGUE LAVOISIER, vice-président de la Cour d'Appel de l'EstPrésident ;

---FOTSO JEAN, vice-président de la Cour d'Appel de l'Est.....Membre ;

---NGIJOL Etienne vice-président de la Cour d'Appel de l'Est.....Membre ;

---En présence de M. DJOUENDJEU NGAMENI, Substitut Général occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Me ZILLA Didier Orphé, Greffier ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT

ENTRE

---Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, exerçant l'action publique et le Ministère des Forêts et de la Faune, partie civile, comparante ;

D'UNE PART

---ET,

---AYE MONDO Hélène née le 14 Avril 1976 à Kwoamb, de MONDO et de ANGOUSSA Jacqueline, Directrice d'ONG, domiciliée à

Abong-Mbang, Camerounaise, libre, appelante, comparante ;

---MELOLODOM Richard, né vers 1964 à Nomedjo (LOMIE) de MBANDJE Pierre et d'ANTIENE Justine, cultivateur, domicilié à Dimpam, Camerounais, libre, Intimé, comparant ;

D'AUTRE PART

---Le Tribunal de Première Instance d'Abong-Mbang statuant en cette cause a rendu à la date du 08 Mai 2012, le jugement n° 258/COR dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

---Déclare les prévenus coupables d'abattage d'animaux protégés de la classe A et de détention et circulation des produits fauniques des articles 74 du code Pénal, 78, 98, 101 et 158 de la loi de n°94/01 du 20 Janvier 1994 ;

---Les condamne à 01 (un) an d'emprisonnement ferme chacun ainsi qu'aux dépens liquidés à la somme de 28.458 francs à supporter de moitié par chacun ;

---Fixe la durée de la contrainte par corps à 40 jours ;

---Décerne contre eux mandat d'incarcération à l'effet d'exécuter la peine et la contrainte par corps ;

---Reçoit l'Etat du Cameroun en sa constitution de partie civile ; L'y dit partiellement fondé ;

---Condamne les prévenus à lui payer la somme de 4. 267. 500 francs à titre de dommages-intérêts et à supporter de moitié chacun et ventilée comme suit :

- Frais d'abattage..... 200 000 francs



- Frais de permis de grande chasse..... 260. 000 francs
- Frais de permis de collecte..... 400. 000 francs
- Dommages économiques.....547. 500 frs
- Frais de procédure.....600.000 francs
- Valeur des carcasses d'éléphants.....2000 000 francs

---Rejette le surplus comme infondé ;

---Avertit les parties qu'elles ont 10 (dix) jours pour relever appel du présent jugement à compter de son prononcé ;

---Par déclaration faite au Greffe du Tribunal suivant lettre d'appel datée du **11 Mai 2012**, AYE MONDO Hélène et MELOLODOM Richard ont relevé appel du jugement entrepris;

---Suite à cet appel et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de l'Est à Bertoua, toutes les parties ont été citées d'avoir à comparaître par devant ladite Cour en son audience du 25 Septembre 2012 ;

---La cause sur ces citations inscrite au rôle de L'audience sus-indiquée fut appelée à son tour et après renvois utiles, elle fut mise en délibéré pour arrêt être rendu le 02 Avril 2013 ;

---Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire et a veillé au respect des formalités prévues aux **articles 338 et 359 du code de procédure pénale** ;

---Toutes les parties ont comparu ;

---Le Ministère Public a requis oralement ;

---Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, en collégialité et à l'unanimité des voix, a rendu par l'organe de son Président l'arrêt **N° 35/COR du 02 Juillet 2013** dont la teneur suit :

LA COUR :

[Signature]

LA

---Considérant qu'à l'audience du 08 mai 2012, le Tribunal de Première Instance d'Abong-Mbang a rendu le jugement n° 258/COR dont le dispositif est reproduit dans les qualités du présent arrêt ;

---Considérant que par lettre conjointe datée du 11 Mai 2012, les prévenus AYE MONDO Hélène et MELOLODOM Richard ont relevé appel ;

---Considérant qu'il échet de statuer contradictoirement à l'égard des susnommés qui, bien que présents aux précédentes audiences, ont fait défaut aux suivantes, AYE MONDO Hélène ayant allégué sans justificatif son absence pour des raisons de santé, par lettre datée du 11 Mars 2013 ;

---Que le Ministère des Forêts et de la Faune a été représenté par Maître TENZONG Louis, Avocat à Bertoua ;

EN LA FORME

---Considérant que les appelants se sont conformés à toutes les exigences légales ;

---Que leur recours est par conséquent recevable et mérite son examen quant au fond ;

AU FOND

---Considérant que les appelants, sans nier les faits de la prévention, tentent de les justifier par les habitudes coutumières du peuple Baka qui vit de la chasse et de la cueillette et que les trophées trouvés en leur possession n'étaient pas destinés à la commercialisation, mais constituaient leurs provisions ;



---Considérant que de suite, ils ont évoqué la sévérité de la sanction infligée par le premier Juge ;

---Mais considérant que les produits fauniques querellés sont de la classe A, et tels qu'ils sont entièrement protégés, leur découverte chez un individu est la présomption qu'il les a abattus ;

---Qu'au surplus, ils ont été trouvés en circulation par les susnommés ;

---Que les habitudes traditionnelles des riverains, ne constituent pas une excuse de responsabilité pénale dans ces cas ;

---Qu'ainsi, en retenant leur culpabilité le premier Juge a fait une saine application de la loi ;

---Qu'ainsi, sa décision mérite -t-elle confirmation sur cet aspect ;

---Considérant qu'à l'inverse, les prévenus étant délinquants primaires et ayant imploré la clémence de la Cour, il convient de réduire la peine initiale ;

---Considérant que le premier Juge a procédé à un exact calcul du préjudice souffert par le Ministère des Forêts et de la Faune ;

---Que le montant des réparations mérite d'être reconduit ;

---Considérant que les prévenus ayant succombé au procès, il convient de mettre les dépens à leur charge, à due moitié pour chacun d'eux ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle, en second ressort et à l'unanimité des voix du collège ;

--Déclare l'appel des prévenus AYE MONDO Hélène et MELOLODOM Richard recevable ;

---Confirme le jugement entrepris sur leur culpabilité et les intérêts civils ;

---L'infirme quant à la peine ;

---Y statuant à nouveau ;

---Admet les prévenus au bénéfice des circonstances atténuantes en leur qualité de délinquants primaires ;

---Les condamne chacun à un an d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans ;

---Les condamne aux dépens liquidés à la somme de **102.793 francs** et ventilés comme suit :

---Frais d'instance.....28.458 F

---Enregistrement.....20.000 F

---Citations.....44.835 F

---Expéditions arrêts.....4.000 F

---Timbre.....4.000 F

---Frais de poste.....1.200 F

---Réquisitions du Ministère Public.....300 F

TOTAL.....102.793 F

---Dit que chacun en supportera la moitié, soit **51.396 (cinquante un mille trois cent quatre vingt seize) francs** ;

---Décerne mandat d'incarcération contre eux pour le recouvrement de ces frais ;

---Fixe à **six mois** la durée de la contrainte par corps le cas échéant ;

---Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans un délai de **dix jours** à compter du 03 Juillet 2013 ;

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, les membres et le Greffier ;

VA

KS

---Approuvant _____ lignes _____ mots rayés
Nuls et renvois en marge bons.

LE PRESIDENT

LES MEMBRES

LE GREFFIER

DELIVRE
SOUSSEIGNE
BERTOUA LE 4 FEV. 2019



Longo Akoh
GREFFIER PRINCIPAL

E: 20-00/2400F
T: 400/2400F

ENREGISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES)
28 JAN 2014

LE _____ FOLIO 96 CASE 11/16
VOL _____
DEBET *vingt quatre mille 00*
DECEMBRE DES IMPOTS 2014



QU SINGUI
GERMAINE
CONTROLEUR DES IMPOTS

